

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.

c.

ONUDI

(Recours en révision)

126^e session

Jugement n° 3988

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3951, formé par M^{me} H. S. le 20 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent jugement porte sur un recours en révision du jugement 3951 relatif à la première requête formée par la requérante et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Comme l'exige la jurisprudence du Tribunal, la requérante cherche à invoquer, à l'appui de son recours, un des rares motifs pouvant justifier la révision d'un jugement. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3897, au considérant 3, les seuls motifs de révision admissibles sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces

motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. Ce que la requérante affirme, en substance, est que le Tribunal n'a pas tenu compte de certains faits au moment de rendre le jugement 3951. Or il ne s'agit pas d'un motif de révision recevable et, en tout état de cause, comme le Tribunal l'expliquera brièvement ci-après, le recours est mal fondé.

2. Le recours en révision porte essentiellement sur les observations formulées par le Tribunal au considérant 5 du jugement 3951. La décision attaquée dans la requête initiale (déposée le 11 décembre 2015) ayant donné lieu audit jugement était une décision du 15 septembre 2015 qui confirmait une décision de rejeter les demandes d'indemnisation de la requérante pour une blessure ou une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions. Dans des écritures supplémentaires, la requérante entendait attaquer une autre décision rendue le 13 janvier 2017. Le Tribunal a indiqué ce qui suit au considérant 5 :

«[D]ans ses écritures supplémentaires du 2 mars 2017, la requérante affirme contester une décision prise par le Directeur général le 13 janvier 2017 à l'issue de l'examen de son recours interne par la Commission paritaire de recours. Ce recours n'était pas dirigé contre le rejet de ses demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D précédemment évoquées. Au moment où la requérante a déposé la présente requête le 11 décembre 2015, toute requête portant sur l'objet de la décision du 13 janvier 2017 aurait été irrecevable, au moins en raison de son caractère prématuré. La requérante ne saurait attaquer, dans le cadre de la présente procédure, la décision qu'elle conteste dans ses écritures supplémentaires du 2 mars 2017. Il n'est donc pas nécessaire que le Tribunal se prononce sur la légalité de la décision du 13 janvier 2017.»

3. Dans les moyens qu'elle invoque à l'appui de son recours en révision, la requérante retrace les événements ayant abouti au dépôt des écritures supplémentaires et, ce faisant, revient sur des faits antérieurs concernant des griefs qu'elle avait contre l'ONUDI. Par ces moyens, la requérante cherche essentiellement à établir qu'elle aurait dû avoir la possibilité d'attaquer la décision du 13 janvier 2017 dans le cadre de la

procédure introduite par la requête déposée le 11 décembre 2015, pour éviter des efforts et des frais à toutes les parties et, peut-être également, au motif que sa correspondance avec le Greffier du Tribunal l'avait amenée à croire qu'elle pouvait contester cette décision plus récente.

4. La réponse à ces arguments est simple. Quelle qu'ait été la conviction de la requérante sur l'intérêt ou l'opportunité (et même si cette conviction était fondée) de lui permettre d'élargir l'objet de la procédure introduite par la requête déposée le 11 décembre 2015, et quoi qu'elle ait pu comprendre des déclarations du Greffier, c'est à juste titre que le Tribunal a conclu, au considérant 5 du jugement 3951, que la requérante ne pouvait contester la décision plus récente dans le cadre de la procédure alors en cours.

5. Le recours en révision est mal fondé. Les moyens de la requérante, tels que résumés ci-dessus, montrent que le présent recours en révision n'invoque aucun motif de révision recevable et qu'il ne constitue en fait qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3951. Le recours étant manifestement dénué de fondement, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ